

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
5 octobre 2022 – Numéro de dossier : 4561-3-1594

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage devra être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur devra respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 juillet 2022, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur devra soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage proposé, il faut immédiatement cesser les travaux dans un rayon de 30 m de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, et communiquer avec le directeur de l'Unité de réglementation archéologique, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.

6. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) devra être obtenu avant d'effectuer des modifications dans un rayon de 30 m autour d'un cours d'eau ou d'une terre humide, selon les définitions du MEGL.
7. La route d'accès privée existante et les ponceaux existants ont été installés sans un permis de MCETH valide. Par conséquent, le promoteur est tenu de réaliser une évaluation hydrologique pour moderniser les ponceaux existants et déterminer le nombre de ponceaux de drainage transversaux requis en raison de la construction d'une route d'accès privée. L'évaluation déterminera également la superficie totale des terres humides touchées et les travaux nécessaires pour rendre la route d'accès privé conforme à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et aux *Directives techniques sur la modification des cours d'eau et des terres humides*. Les travaux requis devront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2023. Un permis de MCETH valide devra être demandé et obtenu avant d'effectuer les travaux.
8. Une compensation pour les terres humides, selon un rapport de 2:1, devra être fournie pour tous les effets permanents sur les terres humides résultant de la route d'accès privée. Pour les effets permanents existants sur les terres humides résultant de la route d'accès privée, la confirmation de la compensation pour les terres humides devra être soumise par le promoteur au directeur de la Direction des EIE, au plus tard trois mois à compter de la délivrance du *Certificat de décision*. De plus, les effets sur les terres humides, confirmés sur la base des résultats de l'évaluation hydrologique pour la modernisation des ponceaux existants et pour l'ajout de ponceaux de drainage transversaux et de l'infrastructure connexe (c'est-à-dire l'enrochement), devront être répertoriés dans un plan de compensation et devront être soumis par le promoteur au directeur de la Direction des EIE, au plus tard un an à compter de la délivrance du *Certificat de décision*. La compensation pour les terres humides devra être fournie par le biais du processus de demande de permis de MCETH.
9. Tous les effets sur les terres humides résultant de l'aménagement sur les lots 1 à 5 devront être compensés selon un ratio de 2:1. Cette compensation devra être fournie par le promoteur, le propriétaire du lot à bâtir, ou les deux, par le biais du permis de MCETH, pour chaque lot.
10. Le promoteur devra veiller à ce que tous les plans d'arpentage ou de lotissement dressés pour la réalisation de cet ouvrage soient estampillés, placés bien en vue et portent la mention suivante en caractères gras. Note : Une terre humide est située sur la propriété. Un permis de MCETH est requis avant que la propriété puisse être aménagée. Les effets permanents sur les terres humides nécessiteront une compensation pour les terres humides selon un rapport de 2:1. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Direction de la gestion des eaux de source et de surface au 506-457-4850. Toute demande de permis de MCETH devra se référer au dossier d'évaluation d'impact environnemental numéro 4561-3-1594.
11. Des clauses restrictives devront être incluses dans les actes de tous les lots à bâtir contenant les cours d'eau et/ou les terres humides définis, afin d'informer les propriétaires fonciers de la présence de ces cours d'eau et/ou de ces terres humides et des exigences associées suivantes : un permis de MCETH est requis avant d'entreprendre toute modification dans un rayon de 30 m d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide; toute demande d'un permis de ce type devra se référer

au dossier d'EIE numéro 4561-3-1594 et une compensation pour les terres humides sera requise pour tout effet permanent sur des terres humides.

12. Conformément à la pratique opérationnelle pour l'aménagement à moins de 30 m d'un cours d'eau, aucun remplissage ni aucun nouvel ouvrage (c'est-à-dire des logements ou des ouvrages associés) ne sera autorisé dans la zone tampon réglementée de 30 m à partir du cours d'eau situé sur le lot 4 (mesurée à partir de l'accotement de la rive). Le lot 4 nécessite une superficie constructible suffisante à l'extérieur du cours d'eau et de sa zone tampon de 30 m selon le *Règlement provincial sur le lotissement – Loi sur l'urbanisme*. Avant d'aménager le lot 4, un plan de site mis à jour devra être soumis au directeur, Direction des EIE du MEGL à des fins d'examen et approbation.
13. Le promoteur devra s'assurer que l'élévation finale construite de la route d'accès sera au-dessus de l'élévation prévue des crues jusqu'en 2100, compte tenu des changements climatiques.
14. Une clause restrictive devra être incluse dans les actes de tous les lots à bâtir exigeant que toutes les infrastructures permanentes, y compris les allées, les systèmes électriques, les fosses septiques sur place, les têtes de puits de source d'eau potable ou les installations de traitement de l'eau (le cas échéant) soient situées au-dessus de l'élévation prévue des crues jusqu'en 2100, compte tenu des changements climatiques.
15. Le promoteur devra veiller à ce que toute modification proposée au projet ou tout agrandissement futur non inclus dans le plan original soient soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL, aux fins d'examen et d'approbation, avant de mettre en œuvre les changements.
16. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur devra remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
17. Le promoteur devra s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.